

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 385

RÈGLEMENT N° 385 CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière d'utilisation et d'entreposage des véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur les terrains résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023 par le conseiller Jean-François Pelletier et que le projet de règlement numéro 385 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 385 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 385, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Ce règlement s'applique aux véhicules récréatifs autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière, abri ou bureau. En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

Les termes véhicules récréatifs et roulotte de camping comprennent les types de véhicules suivants :

- Camion-camping;
- Tente-roulotte;
- Roulotte de camping;
- Autocaravane;
- Caravanes-autobus;
- Remorque de voyage;
- Roulotte à sellette d'attelage;
- Toutes autres classes de caravanes.

Les véhicules récréatifs ou roulotte sont autorisés comme usage temporaire sur votre propriété.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES

Les véhicules récréatifs ou roulotte peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, conformément aux conditions du présent règlement.

ARTICLE 4 : INTERDICTION

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Il est interdit de stationner ou de laisser stationner un véhicule récréatif ou roulotte dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité.

La présence d'un véhicule récréatif ou roulotte sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : LE STATIONNEMENT DE VÉHICULE RÉCRÉATIF OU ROULOTTE

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut stationner son bien sur son lot à condition :

- Qu'il existe un bâtiment principal sur le terrain;
- Que le véhicule récréatif ou roulotte est stationné dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- Que le véhicule récréatif ou roulotte n'est pas connecté à une installation sanitaire;
- Qu'un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être stationné par lot;
- En aucun cas, un véhicule récréatif ou roulotte stationné ne doit être utilisé à des fins résidentielles.

L'invité d'un propriétaire peut stationner un véhicule récréatif ou roulotte sur leur lot pendant 21 jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, un maximum de deux véhicules récréatifs ou roulottes est autorisé pour moins de 21 jours.

ARTICLE 6 : ENTREPOSAGE D'HIVER

Les propriétaires de véhicules récréatifs ou roulottes peuvent entreposer leur véhicule sur leur terrain pour la période hivernale. Ils peuvent aussi l'entreposer ailleurs sur un autre emplacement d'un autre propriétaire. Cet autre propriétaire devra demander un permis à cette fin à la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière et le placer dans un endroit visible sur son terrain. Le permis est au coût de 10 \$.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rosaire Ouellet, maire

Isabelle Michaud, Greffière-trésorière

AVIS DE PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 385

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ
DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, ISABELLE MICHAUD, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

QU'à la séance ordinaire du 5 juin 2023, tenue aux lieu et heure désignés, le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a adopté le **règlement n° 385 intitulé :**

**RÈGLEMENT N° 385 CONCERNANT LES VÉHICULES
RÉCRÉATIFS ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

QUE toute personne intéressée peut consulter le présent règlement aux heures d'ouverture du bureau municipal.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE
6^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2023.

Isabelle Michaud,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, ISABELLE MICHAUD, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 6^e jour du mois de juin 2023, entre 9h00 et 17h00.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 6^e JOUR DU
MOIS DE JUIN 2023.**

Isabelle Michaud,
Directrice générale et greffière-trésorière